



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.09.20/1120

Thème : STATIONNEMENT.

Objet : Réservation de deux places de stationnement place Blanchard, le 22 septembre de 8h à 15h à proximité de l'entrée du jardin du Gouverneur, afin de faciliter la livraison du repas pour la réception de M. le Préfet des Hautes-Alpes.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par le Directeur de cabinet de la Ville de Briançon le 19 septembre 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de la réception de M. le Préfet des Hautes-Alpes, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de faciliter la livraison du repas organisé en l'honneur de la visite de M. le Préfet des Hautes-Alpes, deux places de stationnement sont réservées place Blanchard, à proximité de l'entrée du jardin du Gouverneur, le jeudi 22 septembre de 8h à 15h.

Article 2 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par les services techniques communaux conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de

publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- le service des fêtes,
- les services techniques communaux.

Article 7 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B,
- la RMBS.

Fait à Briançon, le 19 septembre 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,


René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le : 27 SEP. 2022